

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1, a. 131, par. 2^o et 7^o; a. 132,
par. 10^o et a. 136)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles est modifié :

1^o par le remplacement du montant « 30 \$ » par le montant « 45 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Toutefois, si cette personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, ce montant est augmenté de 25 \$ par semaine. ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du montant « 30 \$ » par le montant « 45 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « Toutefois, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, cette portion est fixée à 70 \$ par semaine. ».

3. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 16^o par les suivants :

« 16^o les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 195 \$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 304 \$ par mois ;

16.1^o les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130 \$ par mois par personne ; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Toutefois, l'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'une allocation d'aide à l'emploi accordée à compter de cette date.

50078

A.M., 2008

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 29 mai 2008

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve aquatique projetée à deux territoires et d'un statut de réserve de biodiversité projetée à vingt autres territoires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que ces territoires et ces cours d'eau présentent, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée par le gouvernement à conférer aux vingt-deux territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection, selon le cas, soit à titre de réserve aquatique projetée soit de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1^o est conféré aux deux territoires dont le nom apparaît à l'annexe I le statut de réserve aquatique projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1073-2006 du 22 novembre 2006 (2006, G.O. 2, 5563), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 1064-2007 du 28 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 5413) et 456-2008 du 7 mai 2008 (2008, G.O. 2, 2100). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2° est conféré aux vingt territoires dont le nom apparaît à l'annexe II le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement;

3° ces statuts sont conférés pour une durée de quatre ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 29 mai 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

ANNEXE I

RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES

Réserve aquatique projetée de la Rivière-Dumoine
Réserve aquatique projetée de la Vallée-de-la-Haute-Rouge

ANNEXE II

RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée Paakumshumwaau-Maatuskaau
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana
Réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu
Réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent
Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi
Réserve de biodiversité projetée Wanaki
Réserve de biodiversité projetée du Mont-O'Brien
Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable
Réserve de biodiversité projetée des Îles-du-Kiamika
Réserve de biodiversité projetée du Lac-Némiscachingue
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier
Réserve de biodiversité projetée du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats
Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-Coucou
Réserve de biodiversité projetée du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo

Réserve de biodiversité projetée Sikitakan Sipi
Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche
Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache
Réserve de biodiversité projetée de la Forêt-Montmorency
Réserve de biodiversité projetée de la Vallée-Tousignant

50076

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-029 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date de 29 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Croche, situé sur le territoire de la Municipalité de Trois-Rives, dans la MRC de Mékinac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;